

Montreuil, le 7 juillet 2023

**Note
aux
opérateurs**

- Objet :** Lancement de la phase 2 du système européen Import Control System (ICS2)
Réf. : Note aux Opérateurs ICS2 n° 2100031 du 4 mars 2021
P.J. :
Annexe 1 : Modalités de connexion à la base centrale (*Common Repository – CR*)
Annexe 2 : Liste des aéroports internationaux français (métropole et DROM) ouverts à ICS2
Annexe 3 : Cas de dispense de l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée (*Entry Summary Declaration – ENS*)

La présente note a pour objectif de présenter la phase 2 du nouveau système européen Import Control System (ICS 2), mise en service en France le 1^{er} juillet 2023.

ICS2 est destiné à remplacer progressivement le système ICS1 concernant les formalités de sûreté/sécurité préalables à l'introduction de marchandises sur le territoire douanier de l'Union (TDU), via le dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée complète (*Entry Summary Declaration – ENS*) au premier point d'entrée UE.

Les opérateurs devront déposer leurs ENS sur un portail européen partagé (*STI* ou *Shared Trader Interface*) dans une base centrale européenne (*Common Repository – CR*) et non plus via le système informatique de l'État Membre par lequel les marchandises sont introduites dans l'Union Européenne.

La base centrale européenne est reliée aux systèmes nationaux des États Membres en charge de l'analyse de risque et des contrôles à des fins de sûreté / sécurité.

Les modalités de connexion à la base centrale sont décrites en annexe n° 1 de la présente note.

DGDDI
Sous-direction du Commerce International
Bureau Politique du Dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par la cellule avant dédouanement
Tél. : 01 57 53 43 11
Courriels : dz-comint1@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **2 3 0 1 5 5**

La phase 2 d'ICS 2 s'applique à l'ensemble du fret aérien (express, postal et cargo). Les redevables des ENS sont les sociétés de fret express, les opérateurs postaux, les compagnies aériennes et les commissionnaires de transport (transitaires).

1 – Contexte général

Mise en production au niveau européen le 15 mars 2021, la première phase de développement d'ICS2 portait sur la sûreté aérienne du fret postal¹ et du fret express intégré. Elle contraint les opérateurs à déposer une ENS pré-chargement dénommée PLACI (jeu minimal de données avant le chargement des envois) à des fins de sûreté aérienne (recherche de la bombe), selon les règles de l'aviation civile.

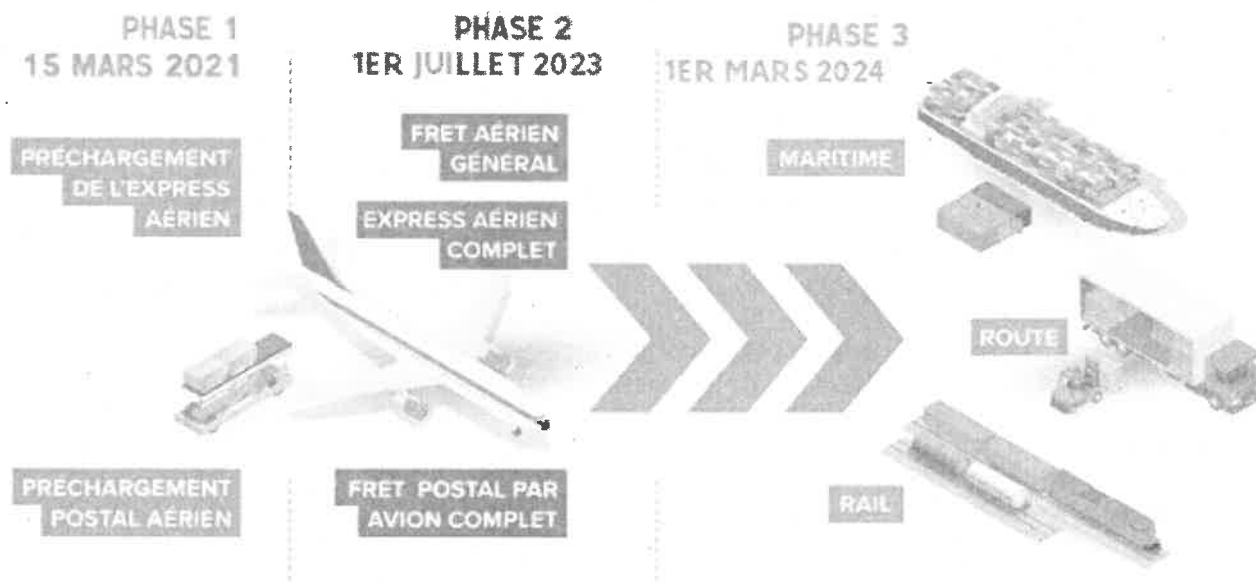
En France, ce premier volet ne concernait que deux acteurs : l'opérateur postal et un expressiste ayant son hub sur le territoire national.

La phase 2 d'ICS2 a été officiellement lancée par la Commission Européenne le 1^{er} mars 2023.

Les opérateurs qui n'étaient pas prêts à cette date ont bénéficié d'une fenêtre de déploiement jusqu'au 1^{er} juillet pour les compagnies aériennes, et jusqu'au 2 octobre pour les postes et les commissionnaires de transport (dans le cadre du « *multiple-filing* »²).

Par ailleurs, certains Etats Membres, dont la France, ont obtenu une dérogation de mise en service de leur système national jusqu'au 30 juin 2023. En France, le lancement de la phase 2 a donc eu lieu ce 1^{er} juillet 2023 à midi.

La troisième phase d'ICS 2 interviendra le 1^{er} mars 2024³ et concernera les vecteurs maritime, fluvial, routier et ferroviaire. Dans l'intervalle, les règles d'ICS 1 s'appliquent toujours à ces vecteurs.



La liste des aéroports internationaux français est reprise en annexe n°2 de la présente note.

2 – Objectifs d'ICS2 phase 2

Cette deuxième phase de développement d'ICS2 a pour objectif de renforcer le dispositif de protection existant aux frontières extérieures de l'UE ainsi que d'augmenter la capacité d'analyse de risque et de contrôle des Etats Membres pour détecter et stopper les marchandises dangereuses.

Ce dispositif assure une meilleure coopération entre les Etats Membres concernés par une analyse de risque, sur la base d'une déclaration sommaire d'entrée (*Entry Summary Declaration – ENS*).

¹ Le fret postal est exempté d'ICS 1.

² Le « *multiple-filing* » est décrit au point 4 de la présente note.

³ Date officielle de la Commission Européenne.

À ce titre, la deuxième phase vise à :

- étendre l'ENS pré-chargement (PLACI) à l'ensemble des opérateurs et pour tout type de flux aérien (express et cargo) à des fins de sûreté aérienne ;
- remplacer l'ENS d'ICS 1 par une ENS pré-arrivée à des fins de sûreté et de sécurité.

3 – Mise en place de la période de déploiement des opérateurs

Dans le cadre de la mise en œuvre progressive d'ICS 2 phase 2 par les compagnies aériennes, une période de déploiement a été accordée jusqu'au 1^{er} juillet 2023. Les compagnies aériennes qui avaient obtenu une fenêtre de déploiement jusqu'au 30 juin avec « GO Live » le 1^{er} juillet, rencontrant des difficultés techniques bénéficient d'un délai supplémentaire pour basculer dans ICS2 jusqu'au 31 juillet 2023.

Les commissionnaires de transport impliqués dans le remplissage multiple (« *multiple-filing* »), les opérateurs postaux, ainsi que certaines compagnies aériennes possédant leurs propres solutions informatiques bénéficient d'une fenêtre de déploiement jusqu'au 2 octobre 2023.

4 – Processus avant dédouanement – vecteur aérien

ICS 2 a vocation à faire partie du processus douanier d'avant dédouanement, qui est constitué des cinq étapes suivantes :

Étape 1 : Dépôt de l'ENS pré-arrivée⁴ dans la base centrale européenne (*Common Repository – CR*) et attribution d'un numéro MRN (*Movement Reference Number*).

À noter que des demandes de renseignements (*Request For Information – RFI*) peuvent être transmises par l'Etat Membre responsable (*Responsible Member State – RMS*) à l'opérateur au moment du traitement de l'analyse de risque de l'ENS pré-arrivée ;

Étape 2 : Dépôt de la Notification d'Arrivée (NA) du moyen de transport (aéronef) au premier point d'entrée de l'UE, dans la base centrale européenne ;

Étape 3 : Dépôt de la Notification de Présentation (NP) des marchandises associée à une déclaration de dépôt temporaire (DDT), anticipée ou combinée, dans le système national PNTS (*Presentation Notification Temporary Storage*) ;

Étape 4 : À la suite du dépôt de la NP, réception par l'opérateur de la notification de la décision de contrôle des ENS dans le système PNTS ;

Étape 5 : Réalisation le cas échéant des contrôles ICS 2 par les bureaux de douane de présentation.

• **Étape 1 : Focus sur l'ENS pré-arrivée**

Les opérateurs (compagnies aériennes et sociétés de fret express) doivent déposer des ENS pré-arrivée dans la base centrale avant l'arrivée de l'aéronef (vol long courrier) ou au moment du décollage (vol court courrier⁵), conformément aux articles 129 du Code des Douanes de l'Union (CDU) et 106 du règlement délégué (UE) n°2015/2446 du 28 juillet 2015.

L'ENS pré-arrivée⁶ peut être constituée de plusieurs combinaisons de jeux de données, prévues à l'annexe B du règlement délégué précité, sur la base du contrat de transport aérien (LTA) :

- le niveau « *Master* » ou « mère » (*Master Airwaybill – MAWB*) sur laquelle figure le groupage des différents lots en une seule expédition ;
- le niveau « *House* » ou « fille » (*House Airwaybill – HAWB*) qui reprend individuellement chaque lot qui constitue l'expédition.

⁴ Une ENS pré-chargement (PLACI) doit être déposée préalablement à l'ENS pré-arrivée.

⁵ Vol de moins de 4 heures.

⁶ L'ENS pré-arrivée est composée de plus de 200 données.

La cartographie (jeux de données des ENS) présentant ces différentes combinaisons dans la chaîne logistique aérienne est consultable via ce lien : <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/04/refonte-ie-cartographie-pnts-ics2.pdf>

La compagnie aérienne est responsable du dépôt de l'ENS conformément à l'article 127 du CDU. Elle peut donner la possibilité aux « *house filer* » (commissionnaires de transport, importateurs...) de transmettre leurs propres ENS « *house* » qui correspondent à leurs expéditions. Cette nouvelle disposition est appelée remplissage multiple de l'ENS (ou « *multiple-filing* ») conformément à l'article 127 & 6 du CDU et l'article 113 du règlement délégué.

Ce dispositif a pour ambition l'amélioration de la qualité des données fournies lors du dépôt de l'ENS et le renforcement de la gestion des risques.

Les cas de dispense de production d'ENS sont repris en annexe n° 3 de la présente note.

Nota Bene :

- *ICS 2 ne s'applique pas aux vols intra-union⁷ qui font partie de l'espace aérien de l'UE ;*
- *dans l'attente de la phase 3 d'ICS 2, les vols camionnés⁸ en provenance d'un pays non Union sont soumis à ICS 1.*

• **Étape 2 : Focus sur la notification d'arrivée (NA) de l'aéronef**

La compagnie responsable de l'aéronef entrant sur le TDU notifie l'arrivée du moyen de transport dans la base centrale européenne par le dépôt d'une notification d'arrivée (article 133 du CDU). La NA peut être effectuée en listant les n° MRN des ENS ou en listant les documents de transport (niveau LTA Master).

En cas de menace avérée qui requiert une action immédiate à l'arrivée du moyen de transport, la compagnie aérienne sera notifiée de la demande de contrôle par la base centrale, en retour de la notification d'arrivée.

• **Étapes 3 et 4 : Focus sur la notification de présentation (NP), la déclaration de dépôt temporaire (DDT) et la notification de décision de contrôle**

La notification de présentation sera déposée via le système national PNTS par les opérateurs après l'arrivée de l'aéronef. Grâce à l'interconnexion entre PNTS et ICS2, la notification de présentation permet :

- de notifier l'ENS à la base centrale européenne qui clôt le processus ICS2 ;
- à l'opérateur de recevoir la notification de décision de contrôle de sûreté / sécurité éventuelle, qu'il y ait contrôle ou non.

Initialement, PNTS devait être synchronisé avec la mise en service d'ICS 2 le 1^{er} juillet 2023. Pour des raisons techniques, PNTS sera déployé pour le vecteur aérien à une date qui sera communiquée ultérieurement⁹.

Par conséquent, les étapes 3 et 4 ne peuvent pas encore être effectuées de façon électronique. Dans l'attente de l'interconnexion entre ces deux systèmes, un dispositif transitoire de notification des contrôles d'ICS 2 aux opérateurs, décrit en point 5 ci-dessous, a été mis en place.

⁷ Vol intra-union défini à l'article 1.6 du Règlement d'Exécution : « le déplacement d'un aéronef entre deux aéroports de l'Union sans escale entre ces deux aéroports et dont ni le point de départ, ni le point d'arrivée ne sont un aéroport d'un pays tiers ».

⁸ Les vols camionnés désignent du transport routier entre deux aéroports de l'UE, en pré ou post-acheminement et couverts par une LTA de la compagnie aérienne. S'agissant de transport routier entre deux États membres de l'UE, les vols camionnés ne sont pas concernés par ICS2.

⁹ La France bénéficie, comme plusieurs autres États Membres d'une dérogation jusqu'au 31 décembre 2023 pour le déploiement de la notification de présentation.

5 – Dispositif transitoire de notification des contrôles ICS 2 jusqu'à la mise en service de PNTS

Les opérateurs (compagnies aériennes, handlers) connectés à la base centrale doivent communiquer au bureau de douane d'entrée territorialement compétent le contact d'une personne (nom et courriel), désignée « référent contrôle ICS 2 », qui recevra le cas échéant, la notification de contrôle ICS 2 de la part de ce bureau.

Cette personne devra :

- Garantir le blocage effectif de la marchandise visée par ce contrôle dans un lieu agréé IST ou LADT ;
- Accuser réception du courriel au service des douanes, en indiquant par retour de courriel que la notification de contrôle a bien été prise en compte ;

L'accusé de réception devra comporter les informations relatives à la marchandise concernée : documents et références permettant d'identifier physiquement la marchandise au sein du lieu agréé, numéro de LTA, de bordereau le cas échéant, etc.

La marchandise identifiée devra ensuite être placée dans la zone dédiée aux contrôles ICS.

Pour en savoir plus sur ICS2 et PNTS et avoir accès à la cartographie interactive du processus avant dédouanement, vous pouvez consulter le dossier présent sur le site internet de la Douane : <https://www.douane.gouv.fr/dossier/comprendre-la-refonte-import-export-et-s-y-preparer>, ainsi que le site internet EUROPA : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/customs-security/import-control-system-2-ics2-0/import-control-system-2-release-2_fr

Une instruction détaillée sur l'avant dédouanement sera diffusée à la mise en service de PNTS.

Le bureau de la Politique du dédouanement (dg-comint1@douane.finances.gouv.fr et fr-ics2@douane.finances.gouv.fr) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef du bureau Politique du Dédouanement



Michel BARON

